

Livre I: Dispositions communes

Titre I: Principes

Article 110-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les dispositions du présent code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement.

Article 110-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les êtres vivants, la biodiversité, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, font partie du patrimoine commun de la province Sud. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

Article 110-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 110-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Les services provinciaux intègrent les enjeux de développement durable dans leurs modalités de fonctionnement. Ils limitent l'impact sur l'environnement de leurs activités et évoluent vers des modes de consommation durable. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la commande publique de la collectivité, sans préjudice de la réglementation relative aux marchés publics.

Article 110-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de réparation d'un dommage à l'environnement ou d'une pollution sont supportés par la personne dont l'action a causé ce dommage ou cette pollution, ou cause une menace de dommage ou de pollution. La réparation s'effectue prioritairement en nature.

La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notablement le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé.

On entend par dommage à l'environnement, les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement.

Article 110-6

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Il est fait application, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis au présent code, du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ce principe implique d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province défini à l'article 110-2 ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Il doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité, ou de conservation.

Les mesures de compensation des atteintes au patrimoine commun de la province doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci et dans un délai succinct afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

Afin d'assurer le dimensionnement et la localisation des mesures compensatoires, une grille fixant l'évaluation de l'équivalence écologique et la localisation à proximité fonctionnelle de l'impact est établie par le Bureau de l'assemblée de province.

Article 110-7

est créé par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

La province Sud facilite l'accès du public aux informations qu'elle détient relatives à l'environnement.

Elle applique des procédures de consultation du public adaptées en vue d'une participation effective des populations à l'élaboration des réglementations ayant une incidence sur l'environnement.

Elle conduit des actions de sensibilisation et d'information incitant le public à des comportements respectueux des enjeux environnementaux.

Titre II: Institutions et organismes

Chapitre I: Comité pour la protection de l'environnement

Article 121-1

A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Le comité pour la protection de l'environnement a un pouvoir consultatif et de proposition. Son avis est sollicité lorsqu'il est prévu par une réglementation provinciale ou sur toute question que le président de l'assemblée de province estime utile de lui soumettre.

Il propose aux instances provinciales les mesures et les actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel.

Il participe à la définition des moyens d'intervention auprès du public et des actions à entreprendre sur le plan de l'information.

Le comité pour la protection de l'environnement est également appelé à donner son avis sur les questions relatives à la protection du patrimoine naturel, à la gestion des ressources naturelles et à la prévention des pollutions et des risques environnementaux ainsi que sur les modifications à apporter à la réglementation en ces matières.

Il doit être sollicité préalablement à l'adoption de délibérations relatives :

- 1° à la liste des aménagements, ouvrages et travaux soumis à l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- 2° au contenu des études et notices d'impact ;
- 3° à la création d'aires protégées ;
- 4° à la modification des limites géographiques d'aires protégées ;
- 5° à l'approbation des plans de gestion des aires protégées ;
- 6° au classement et au déclassement des sites naturels paysagers ;
- 7° à la liste et à la caractérisation des écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- 8° aux zones et périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi qu'aux quotas de chasse autorisés et à la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- 9° à la préservation des ressources marines et dulçaquicoles.

Article 121-2

A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)

est modifié par Délibération n° 19-2014/APS du 11 septembre 2014

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

I.- Le comité pour la protection de l'environnement, présidé par le secrétaire général de la province ou son représentant est composé comme suit :

- 1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Le président du sénat coutumier, ou son représentant ;
- 3° Le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ou son représentant ;
- 4° Le directeur de l'Observatoire de l'environnement (CEIL) ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'association SCAL'AIR ou son représentant ;
- 6° Le représentant de chacune des cinq associations pour la protection de l'environnement désignée par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- 7° Le président de la commission intérieure de l'assemblée de province en charge de l'environnement ou son rapporteur ;
- 8° Le directeur de l'institut de recherche pour le développement (IRD) ou son représentant ;
- 9° Le directeur général de l'institut agronomique calédonien (IAC) ou son représentant ;
- 10° Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.

Le mandat des représentants des associations visés au 6° prend fin en même temps que le mandat du président de l'assemblée de province qui les a désignés.

II.- A compter de sa désignation, le président du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ou son représentant, membre de droit du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, est membre de droit du comité pour la protection de l'environnement, en lieu et place des membres visés aux 8° à 10°.

Article 121-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le comité peut associer à ses travaux :

- 1° les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- 2° les présidents des conseils d'aires concernées ou leurs représentants ;
- 3° les directeurs provinciaux ou de la Nouvelle-Calédonie concernés ou leurs représentants ;
- 4° les personnes dont l'avis lui paraît utile en raison de leur compétence ou de leur représentativité, notamment les membres du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ;
- 5° les membres d'un comité analogue d'une autre collectivité si une harmonisation de certaines actions paraît souhaitable.

Article 121-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 38-1990/APS du 28 mars 1990 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le comité se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province aussi souvent que nécessaire. Le secrétariat est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement.

A titre exceptionnel, une procédure de consultation à domicile peut être décidée par le président de l'assemblée de province.

Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement par tous moyens. Les avis et votes sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la consultation.

La question faisant l'objet de cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, pour compte rendu.

Les avis et votes exprimés sont annexés au compte rendu.

Article 121-5

*est créé par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les modalités de consultation à domicile fixées à l'article 121-4 et à fixer les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre II: Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro

Article 122-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014*

Le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro, présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant, est composé des représentants des institutions et organismes suivants :

- 1° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Le commandant de l'Etat-major de zone, de défense et de sécurité ;
- 3° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 4° Le président de la commission intérieure en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 5° Le président de la commission intérieure en charge du développement économique ou son représentant ;
- 6° Un conseiller provincial désigné par l'assemblée de province au sein de chaque groupe politique représenté à l'assemblée ;
- 7° Le maire de la commune du Mont-Dore ou son représentant ;
- 8° Le maire de la commune de Yaté ou son représentant ;
- 9° Le président du conseil de l'aire Drubea-Kapumë ou son représentant ;
- 10° Trois représentants des autorités coutumières de la commune de Yaté ;
- 11° Trois représentants des autorités coutumières de la commune du Mont-Dore ;
- 12° Trois représentants d'associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, ou leurs suppléants désignées par le président de l'assemblée de province ;
- 13° Le président du comité consultatif coutumier de l'environnement ou son représentant ;
- 14° Le président de l'Œil - Observatoire de l'environnement ou son représentant ;
- 15° Le directeur de Scal'air ou son représentant ;
- 16° Un représentant du comité Rhéébu Nùù ;
- 17° Le président du MEDEF-NC ou son représentant ;
- 18° Le président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) ou son représentant ;
- 19° Le président-directeur général de Vale Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 20° Le président-directeur général de Prony Energies ou son représentant ;
- 21° Le directeur général d'Enercal ou son représentant ;
- 22° Le directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 23° Le directeur en charge des mines et de l'énergie ou son représentant ;
- 24° Le directeur en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques ou son représentant ;
- 25° Le directeur en charge des affaires vétérinaires, agricoles et rurales ou son représentant ;
- 26° Le directeur provincial en charge du foncier et de l'aménagement ou son représentant.

Article 122-2

A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)

Le comité émet des vœux et des recommandations visant à la mise en œuvre de ce projet dans une perspective de développement durable.

Dans l'exercice de sa mission, le comité peut également commander toute étude qui lui paraîtra utile.

Article 122-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut entendre toutes personnes ou organismes susceptibles de nourrir sa réflexion.

Article 122-4

est créé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014

Les modalités de fonctionnement du comité peuvent être fixées par un règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Chapitre III: Comité de pilotage du projet industriel de Goro Nickel

Article 123-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014*

Abrogé

Article 123-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014*

Abrogé

Article 123-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014*

Abrogé

Article 123-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 (Abrogé)
est abrogé par Délibération n° 15-2014/APS du 11 septembre 2014*

Abrogé

Chapitre IV: Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel

Article 124-1

*est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
Pour information Délibération n° 165-2017/BAPS/DENV du 18 juillet 2017 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

Le conseil scientifique provincial du patrimoine naturel peut donner un avis sur toute question relative au patrimoine naturel.

Il peut notamment être sollicité pour rendre un avis préalablement à l'adoption de délibérations relatives :

- 1° à la création d'aires protégées ;
- 2° à la modification de limites géographiques d'aires protégées ;

- 3° au classement et au déclassement des sites naturels paysagers ;
- 4° à la liste et à la caractérisation des écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- 5° à la liste des espèces animales et végétales protégées ;
- 6° à la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes ;
- 7° aux zones et périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi qu'aux quotas de chasse autorisés et à la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- 8° à la préservation des ressources marines.

Article 124-2

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à préciser la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel.

Titre III: Evaluation environnementale

Article 130-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis aux dispositions du présent titre est réalisé sans l'étude d'impact requise, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une étude d'impact.

II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.

III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au président de l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.

Les sommes consignées en application du 1° du IV de l'article 130-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du IV de l'article 130-8.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

V.- Les projets de plan d'urbanisme directeur sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles PS.111-7 et suivants du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

VI. Les projets de boisements sont soumis à une évaluation environnementale dans les conditions des articles 323-1 et suivants du présent code.

Article 130-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des exigences fixées par les dispositions spécifiques relatives notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, aux activités minières ou aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

Article 130-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

est modifié par Délibération n° 333-2019/BAPS/DENV du 23 avril 2019

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau ci-dessous :

| AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX | LIMITES ET CONDITIONS |
|-----------------------------------|---|
| 1° Défrichements. | I – Défrichement sur les terrains situés : 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m ² . |

| | |
|---|--|
| | <p>II - Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> |
| <p>2° Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.</p> | |
| <p>3° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines.</p> | <p>Exploitation de carrières à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une surface supérieure à 3ha ; - Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m³ ; - Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; - Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité. |
| <p>4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire.</p> | <p>I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés.</p> <p>II. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.</p> |
| <p>5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au</p> | <p>Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 mètres carrés.</p> |

| | |
|--|--|
| moment du dépôt de la demande de permis de lotir. | |
| 6° Zones d'aménagement concerté. | Toute création de zone d'aménagement concerté. |
| 7° Infrastructures routières. | Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP. |
| 8° Aménagements dans un cours d'eau. | <p>I. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>II. Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.</p> |
| 9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues. | Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m ³ . |
| 10° Aménagements en zone humide. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés. |
| 11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. | Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m ³ / jour. |

| | |
|---|---|
| 12° Dispositifs de captage des eaux souterraines. | Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m ³ / jour. |
| 13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux. | Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares. |
| 15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable. | Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés. |
| 16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments. | Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m ³ . |
| 17° Epanchages de boues. | <ol style="list-style-type: none"> I. Plans d'épanchages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épanchée représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total. II. Plans d'épanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épanchée représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m³ / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an. |
| 18°° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. | <ol style="list-style-type: none"> I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. II. Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. |
| 19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés. | Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares. |
| 20° Terrains de golf. | Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares. |

| | |
|----------------|--|
| 21° Eoliennes. | <ul style="list-style-type: none"> I. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ; II. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts. |
| 22° Pylônes. | Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres. |

La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Article 130-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

I. - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

L'étude d'impact doit comporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation des impacts correspondant à l'ensemble des rubriques de l'article 130-3 concernées.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II.- L'étude d'impact présente successivement :

1° Le descriptif technique du projet, notamment les caractéristiques, l'activité concernée, la surface, les volumes, permettant d'établir les rubriques fixées à l'article 130-3 auxquelles est soumis le projet ;

2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

3° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits,

vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

4° Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;

5° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

6° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°. Le pétitionnaire est tenu de justifier de ses capacités techniques et financières afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures. Les documents relatifs aux garanties financières peuvent être :

- a) soit l'accord de principe d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle pour se porter garant du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux ;
- b) soit un engagement écrit du demandeur de consigner entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux ;
- c) soit de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

7° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

8° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées au II. Ce résumé fait l'objet d'un document indépendant.

IV.- Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V.- Des délibérations du Bureau de l'assemblée de province peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

Article 130-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

Par dérogation au II de l'article 130-1, l'étude d'impact requise pour la réalisation des aménagements, ouvrages et travaux énumérés dans le tableau ci-après, prend la forme d'une notice d'impact indiquant leurs incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles ils satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article 110-2.

| AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX | LIMITES ET CONDITIONS |
|--|--|
| 1° Défrichements. | Défrichements ou programme de défrichements portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares. |
| 2° Aménagements permanents ou activités commerciales dans une aire protégée sauf si cet aménagement ou activité est prévu dans un plan de gestion approuvé par le Bureau de l'assemblée de province. | |
| 3° Exploitation de carrières à ciel ouvert soumises à autorisation et non soumises à enquête publique. | |
| 4° Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire. | I. Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3 000 et 6 000 mètres carrés. II. Immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres. III. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes. |
| 5° Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir. | Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette comprise entre 10 000 et 20 000 mètres carrés. |
| 6° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. | I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, et travaux entraînant une modification |

| | |
|---------------|---|
| | <p>substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p> <p>II. Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.</p> |
| 7° Eoliennes. | Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 30 mètres, et dont la puissance totale est inférieure à 10 mégawatts. |

La liste des aménagements, des ouvrages et des travaux subordonnés à l'élaboration d'une notice d'impact, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Le contenu de la notice d'impact peut être modifié par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Nota:

Voir article 1^{er} de la délibération n° 191-2010/BAPS/DENV du 1^{er} avril 2010 relative au contenu des notices d'impacts prévues par le code de l'environnement

Article 130-6

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut obtenir du président de l'assemblée de province de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Cette phase de cadrage préalable n'empêche pas l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de faire, le cas échéant, compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Article 130-7

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables au projet, le président de l'assemblée de province fixe par arrêté, notamment en considération de l'étude d'impact et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné au premier alinéa du I de l'article 130-9, les mesures, à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié par la province Sud au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser la réalisation du projet.

Article 130-8

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

I.- Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par le président de l'assemblée de province pour assurer l'application des prescriptions fixées en application de l'article 130-7 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

II.- Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application de l'article 130-7, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.

III.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en particulier les enjeux mentionnés au 2° du II de l'article 130-4.

IV.- Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

Article 130-9

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

I.- Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux réalisé par la province Sud ou dont la décision d'autorisation ou d'approbation lui appartient et soumis à étude d'impact, mais non soumis, au titre du présent code, à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public, le dossier de l'étude d'impact est mis à la disposition du public, sur le site internet provincial. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

Pour tout projet visé au I et soumis à une procédure d'enquête publique, l'étude d'impact, comprise dans le dossier d'enquête, est mise à la disposition du public, sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées au commissaire-enquêteur.

Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux non réalisé par la province Sud ou dont la décision d'autorisation ou d'approbation ne lui appartient pas et soumis à étude d'impact, la province Sud est destinataire, au moins deux mois avant la date de commencement des travaux, du dossier d'étude d'impact, qu'elle met à la disposition du public, sur le site internet provincial. Les observations recueillies au cours de cette mise à disposition font l'objet d'un rapport de synthèse établi par la province Sud et communiqué au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

II.- Aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

III.- Sauf disposition particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public au plus tard à la date de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues aux articles 141-1 et suivants

IV.- A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier mis à disposition du public conformément au I et au III ci-dessus, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant des procédures particulières d'information du public préalablement à la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux visé au I.

Article 130-10

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe la province Sud.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente pour autoriser le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Titre IV: Information et participation du public

Chapitre I: Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Article 141-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le droit pour toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 141-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent titre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article 141-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° La province Sud ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 141-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I.-Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet précitée, à l'exception de ceux visés aux sixième et dernier alinéas du I de cet article ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

II.-Sous réserve des dispositions du II de l'article 141-6, elle peut également rejeter :

1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;

2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;

3° Une demande formulée de manière trop générale.

Article 141-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I.-Lorsqu'une autorité publique mentionnée à l'article 141-3 est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article 141-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-Ladite autorité ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A des secrets protégés par la loi, notamment industriels et commerciaux ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

Article 141-6

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - L'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ladite autorité informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

II. - Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours.

III. –

1° Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article 141-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique mentionnée à l'article 141-3 chargée de son élaboration.

2° Lorsque la demande porte sur des informations qu'elle ne détient pas, l'autorité publique saisie la transmet la demande à la personne morale ou physique susceptible de détenir l'information et en avise l'intéressé dans un délai d'un mois.

3° Lorsque la demande est formulée de manière trop générale, ladite autorité ne peut la rejeter qu'après avoir invité son auteur à la préciser dans un délai qu'elle détermine.

Article 141-7

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - Les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées.

II. - Lesdites autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

Article 141-8

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - Doivent faire l'objet d'une diffusion publique les catégories d'informations relatives à l'environnement suivantes :

1° Les réglementations concernant l'environnement ou s'y rapportant, applicables en province Sud ;

2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;

3° Les rapports établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 141-3 sur l'état de l'environnement ;

4° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;

5° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article 141-2.

II. - La diffusion par tous moyens possibles des informations mentionnées au 5° du I peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance.

Chapitre II: Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 - Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article 142-1

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

est modifié par Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête mentionnée à l'alinéa 1^{er} a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa 1^{er} et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés dans le tableau ci-après.

| CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES OU TRAVAUX | SEUILS ET CRITERES |
|--|---|
| 1° Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines | Exploitations de carrières à ciel ouvert : <ul style="list-style-type: none">- D'une surface supérieure à 3 hectares ;- Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 mètres cubes ;- Dont l'emprise est située en zone agglomérée ;- Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité. |

| | |
|-------------------------------|--|
| | |
| 2°-Supprimé | |
| 3°-Supprimé | |
| 4° Création d'aires protégées | |

La liste des aménagements, ouvrages et travaux dont la réalisation est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre et les seuils et critères techniques qui servent à les définir peuvent être complétés par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis du comité provincial pour la protection de l'environnement et de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Ces seuils ou critères peuvent être modulés par délibération du Bureau de l'assemblée de province, pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection réglementaire.

Article 142-2

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, aux activités minières, à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou aux documents d'urbanisme.

Sont soumis à enquête publique en application des dispositions du présent chapitre les aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 142-1 alors même qu'ils présenteraient un caractère préparatoire ou temporaire.

Ne sont pas soumis à enquête publique en application des dispositions du présent chapitre, les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat.

Article 142-3

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères mentionnés à l'article 142-1 tient compte de l'ensemble de l'opération.

Article 142-4

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

I. - Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles 142-1 et 142-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions du présent chapitre :

1° Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ;

2° En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation.

II. - Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre.

Article 142-5

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions du présent chapitre, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Section 2 - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article 142-6

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

L'enquête mentionnée à l'article 142-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Article 142-7

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président de l'assemblée de province peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 142-8

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Article 142-9

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 08-2010/APS du 25 mars 2010

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Sauf dispositions contraires, la durée de l'enquête est comprise entre quinze jours et un mois.

Sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article 142-20 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 142-26 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 142-10

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable, sur leur demande, aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement et à leurs frais.

Article 142-11

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins du président de l'assemblée de province, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Sous réserve des dispositions de l'article 142-16, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article 142-12

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article 142-13

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent titre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite, sauf dispositions contraires.

Article 142-14

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération ou par l'arrêté d'autorisation.

Article 142-15

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n°03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Article 142-16

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

Article 142-17

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation :

- 1° Une notice explicative indiquant :
 - a) L'objet de l'enquête ;
 - b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
 - c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;
- 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;
- 3° Le plan de situation au 1/10 000 et au 1/2 000 ;
- 4° Le plan général des travaux ;
- 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;
- 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation :

- 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;
- 2° Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

Article 142-18

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 142-19

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le président de l'assemblée de province, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à quinze jours ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder un mois ;
- 2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- 3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par le titre III du présent livre, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ;

8° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 142-20

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du président de l'assemblée de province, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 142-21

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit avoir lieu et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Article 142-22

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 142-23

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées dans le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles 142-19 et 142-20.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 142-24

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le président de l'assemblée de province, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 142-25

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au président de l'assemblée de province et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de l'assemblée de province notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le président de l'assemblée de province et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 142-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 142-26

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président de l'assemblée de province le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 142-27

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maître de l'ouvrage.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du président de l'assemblée de province, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,.

Livre II: Protection du patrimoine naturel

Titre I: Aires protégées

Chapitre I: Dispositions générales

Section 1 - Dispositions communes aux différentes catégories d'aires

Article 211-1

A pour ancienne référence Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories d'aires protégées ainsi que les objectifs et les modalités de gestion qui y sont applicables et d'encadrer les activités dans lesdites aires.

Article 355-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 78-1991/APS du 10 décembre 1991 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)*

Le Bureau de l'assemblée est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre et notamment de la caution prévu au 6° l'article 352-5.

Livre IV: Prévention des pollutions risques et nuisances

Titre I: Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre I: Comité des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 411-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 17-1998/APS du 23 avril 1998 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est abrogé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Abrogé

Article 411-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 17-1998/APS du 23 avril 1998 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est abrogé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Abrogé

Article 411-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 17-1998/APS du 23 avril 1998 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est abrogé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Abrogé

Chapitre II: Dispositions générales

Article 412-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale,

publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité.

Article 412-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les installations visées à l'article 412-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

***Nota :** Voir la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 412-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
Pour information Délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC du 5 mai 2011 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, le président de l'assemblée de province peut créer par arrêté un comité local d'information et de concertation chargé :

- 1° D'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- 2° De favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- 3° De s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- 4° Dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province définit les modalités de création et de fonctionnement de ces comités.

***Nota :** Voir la délibération n°190-2011/BAPS/DIMENC du 5 mai 2011 définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 412-4

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le Bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Article 412-5

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur les intérêts visés à l'article 412-1.

Par :

- a) " techniques ", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- b) " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- c) " meilleures ", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des intérêts visés à l'article 412-1.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés ci-dessous :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l'article 412-1 ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l'article 412-1.

Chapitre III: Installations soumises à autorisation et à autorisation simplifiée

Sous chapitre III-1 : Installations soumises à autorisation

Section 1 - Dispositions générales

Article 413-1

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1.

L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 413-2

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 415-9 lors de la cessation d'activités.

Article 413-3

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Section 2 - Forme et composition de la demande

Article 413-4

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt.

I.- Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne :

1° S'il s'agit :

- a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;
- b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et son adresse de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations lors de la cessation d'activités de l'exploitation.

II.- La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du maire et du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur ;

2° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention et d'un justificatif de compatibilité de l'installation faisant l'objet de la demande avec les documents d'urbanisme opposables. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre ;

3° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre.

III. - A la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de

communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1 ;

4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

- a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;
- b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 412-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 412-1. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, en tant que de besoin :

- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
- une cartographie des zones de risques significatifs .

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Le plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de stations d'épuration sont voués à être épandus ;

8° Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation mentionnées aux I et III du présent article doit être fourni sous format numérique.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un résumé non technique général est fourni.

Article 413-5

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La décision du président de l'assemblée de province d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Section 3 - Instruction de la demande

Article 413-6

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. S'il estime que l'installation est soumise à déclaration, il invite le demandeur à substituer une déclaration à la demande.

S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 413-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de la demande et fixer les prescriptions prévues à l'article 413-23.

Sous-section 1 - Enquête publique

Article 413-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation.

Cet arrêté, qui est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est comprise entre quinze jours et un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le président de l'assemblée de province;

2° Les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit dans un registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur;

3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels le président de l'assemblée de province choisit un président, ainsi que les jours, heures et lieux des permanences.

Article 413-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 413-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

De manière à assurer une bonne information du public, un avis au public est affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

- 1° à la mairie, par les soins du maire de la ou des communes où doit être implantée l'installation ;
 - 2° dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, lisible de la voie publique, à la diligence du demandeur.
- L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :
- 1° La nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
 - 2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
 - 3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et les jours, heures et lieux des permanences ;
 - 4° Le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et formuler des observations.

Article 413-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

L'enquête publique est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

- 1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- 2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 413-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 413-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut décider de la prolongation de l'enquête. Cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 413-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il est envisagé une visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 413-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il est envisagé de faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier.

Article 413-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est jointe au procès-verbal visé à l'article 413-17.

Article 413-16-1

est créé par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Pendant l'enquête publique, si le demandeur estime nécessaire d'apporter au projet d'installation visé à l'article 413-1 des modifications substantielles, le président de l'assemblée de province peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis à l'inspection des installations classées. A l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins quinze jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une publicité conformément aux articles 413-10 à 413-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet d'installation par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
- L'étude d'impact intégrant ces modifications.

L'enquête publique poursuivie se déroule et s'achève dans les mêmes conditions que l'enquête publique initiale.

Article 413-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans les huit jours, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige :

1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la ou des communes où doit être implantée l'installation.

Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 2 - Consultation

Article 413-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux communes où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 413-19

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017*

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Le président de l'assemblée de province communique les avis des services ou organismes administratifs consultés au demandeur, lequel dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations éventuelles à l'inspection des installations classées. Il peut prolonger ce délai si la complexité du dossier le justifie.

Les observations du demandeur sont communiquées par le président de l'assemblée de province aux autorités administratives concernées.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, convoquer une réunion d'information réunissant le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, les services ou organismes administratifs ayant transmis un avis, le demandeur et l'inspection des installations classées. Cette réunion fait l'objet d'un relevé de conclusions joint au rapport prévu à l'article 413-21.

Article 413-20

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 - Fin de l'instruction

Article 413-21

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire.

Article 413-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 413-28, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée :

1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Sous-section 4 - Autorisation et prescriptions

Article 413-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment :

1° D'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5) et de leur économie ;

2° D'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des prescriptions communes fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province prises en application de l'article 412-4, l'arrêté d'autorisation peut atténuer ou renforcer ces prescriptions communes.

Article 413-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sans préjudice des articles 416-3 et 416-4, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 413-25

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 413-21.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4 ou leur mise à jour.

Article 413-26

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les prescriptions prévues aux articles 413-23, 413-24 et 413-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 413-27

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Dans le cas où une installation, soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 130-9, 413-8, 413-18 et 413-19.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 130-9, 413-8, 413-18 et 413-19.

Sous-section 5 - Mesures de publicité

Article 413-28

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

En vue de l'information des tiers :

1° l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

2° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet en vue de permettre sa consultation par le public ;

3° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

Sur demande motivée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Section 4 - Dispositions propres à certaines catégories d'installations

Sous-section 1 - Installations à haut risque

Article 413-29

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Est considérée comme installation à haut risque industriel (HRI),

- toute installation ayant au moins une rubrique supérieure au seuil HRI au titre de la nomenclature mentionnée à l'article 412-2 ;

- toute installation dont l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition énoncée ci-après :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

qx désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Qx désigne la quantité seuil HRI dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

Article 413-29-1

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour les installations à haut risque industriel, l'exploitant fournit :

1. une analyse de risques industriels, qui constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature ;

2. une étude des dangers qui comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4, les éléments suivants :

- la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 412-1 ou de coût de mesures évitées pour la collectivité (principe de proportionnalité) ;

- la mention du nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration ;

- les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

- la présentation des accidents en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes : dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-dessous :

| | PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque | E | D | C | B | A |
| Désastreux | | | | | |
| Catastrophique | | | | | |
| Important | | | | | |
| Sérieux | | | | | |
| Modéré | | | | | |

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

- la politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

- la présentation du maintien et du contrôle de la maîtrise du risque dans le temps : tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

- le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ainsi que les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Article 413-29-2

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les cinq ans et transmis au président de l'assemblée de province.

A l'issue de l'examen de ces documents, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 413-30

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour les installations à haut risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 415-3, l'arrêté d'autorisation :

1° Prévoit l'obligation de mettre à jour le plan d'opération interne et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

2° Fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 413-31

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 267-2017/BAPS/DENV du 19 avril 2017

est modifié par Délibération n° 317-2020/BAPS/DDDT du 12 mai 2020

est modifié par Délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021

Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4 :

1° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation ;

2° lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés dans le rapport de base fourni dans le cadre de l'étude d'impact.

LISTE DES INSTALLATIONS A HAUT RISQUE CHRONIQUE

1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').

1137 Chlore (fabrication industrielle de).

1139 - Abrogé

1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).

1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).

1175 Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.

1200-1 Comburants (fabrication de substances et préparations).

1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).

1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').

1417 Acétylène (fabrication de l').

1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').

1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).

1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).

1523-A Soufre (fabrication industrielle de).

1610 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').

1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').

1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).

1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).

2102 Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.

2111 Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000 animaux.

2170 Engrais et supports de culture (fabrication des), à partir de matières organiques, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2210 Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de traitement 200 t/j.

2240 Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2250 Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2251 Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2253 Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2260 Traitement et transformation des substances végétales et de tous produits organiques naturels destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.

2311 Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2312 Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.

2415 Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2430 Préparation de la pâte à papier.

2440 Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2520 Ciments, chaux, (fabrication de) : fabrication de ciments dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 t/j ou dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.

2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2530 Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2542 Coke (fabrication du).

2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').

2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.

2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2610 Superphosphates (fabrication des).

2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation).

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).

2730 Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2760-1 Installation de stockage de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j.

2760-2 Déchets non dangereux (stockage), à partir d'une capacité de 10 t/j.

2770 Traitement thermique de déchets dangereux à partir d'une capacité de 10 t/j.

2771 Déchets non dangereux (traitement thermique), à partir d'une capacité de 3 t/j.

2780 Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, à partir d'une capacité de 50 t/j.

2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à partir d'une capacité de 50 t/j.

2790 Traitement de déchets dangereux, à partir d'une capacité de 10 t/j.

2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

Cette liste peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.

Article 413-32

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article 413-33

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 413-34 à 413-37.

Article 413-34

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 413-4.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 413-35

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;
- e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- a) à l'élimination des produits et de déchets ;
- b) à l'état des sols et à leur surveillance ;
- c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 416-9 et 416-10 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 413-36

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 413-37

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Sous-section 2 - Dépôts d'hydrocarbures

Article 413-38

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les autorisations prévues en application du présent titre pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts

d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Sous-section 3 - Installation de stockage des déchets

Article 413-39

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les autorisations prévues en application du présent titre pour les installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 413-40

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les installations visées dans la présente sous-section, outre les informations indiquées à l'article 413-4, sont fournis :

- 1° L'origine géographique prévue des déchets ainsi que les modalités de leur gestion ;
- 2° Un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Sous chapitre III-2 : Installations soumises à autorisation simplifiée

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 413-41

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.

Article 413-42

*est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt.

Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne *a minima* :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET),

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur ;

3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;

8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6 ;

9) les justificatifs suivants :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;

- Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doit être fourni sous format numérique.

Article 413-43

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- référence cadastrale du lieu d'implantation,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Ce panneau reste affiché jusqu'à la clôture de l'enquête publique simplifiée.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Article 413-44

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise

l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 - Enquête publique simplifiée

Article 413-45

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation simplifiée en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province transmet au maire de la commune où doit être implantée l'installation un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique simplifiée telle que prescrite à l'article 413-46, le président de l'assemblée de province peut communiquer, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation simplifiée aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 413-46

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier au maire, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune où doit être implantée l'installation et sur le site internet de la province, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

L'enquête publique simplifiée est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de quatre (4) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-47

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

A l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique simplifiée, le maire transmet l'avis du conseil municipal et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute de réception de cet avis dans un délai de quinze jours calendaires, il sera réputé favorable.

Section 3 - Délivrance

Article 413-48

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 412-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- des zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-49

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire.

Article 413-50

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.

Article 413-51

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

En vue de l'information des tiers :

- 1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de la commune où doit être implantée l'installation et peut y être consultée ;
- 3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée et des prescriptions générales annexées est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 413-52

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ;
- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-53

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 413-4 et est instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-54

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article 413-49.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4, ou leur mise à jour.

Article 413-55

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Les prescriptions prévues à l'article 413-52 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, non soumis à l'autorisation prévue à l'article 413-1, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5 - Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée

Article 413-56

est créé par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Dans le cas où une installation soumise à autorisation simplifiée nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article 413-45.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-45 à 413-47.

Chapitre IV: Installations soumises à déclaration

Section 1 - Dispositions générales

Article 414-1

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 412-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 414-2

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 2 - Forme et composition de la déclaration

Article 414-3

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

I.- La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province Sud.

II.- La déclaration se fait sous forme d'un formulaire, daté et signé, comprenant les informations suivantes et accompagné des documents suivants :

1° S'il s'agit :

- a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance ;
- b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'adresse de correspondance, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la déclaration ;

2° Les noms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;

3° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la commune, la zone PUD, les numéros de rue ou de lot et le cas échéant le nom du lotissement, les références cadastrales, les coordonnées géographiques du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ;

4° L'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée) ;

5° Un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait K-bis ;

6° Un justificatif des pouvoirs du signataire ;

7° Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau ;

8° Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement, du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).

Le formulaire est établi en deux exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC).

L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province Sud à l'inspection des installations classées.

Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province.

III.- Les modalités de déclaration fixées au II peuvent être modifiées et complétées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 414-4

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

*est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, il en avise l'intéressé.

S'il estime que la déclaration est, en la forme, irrégulière ou incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

Article 414-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.

Section 3 - Prescriptions applicables

Article 414-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Ces délibérations s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et dans les délais prévus par la délibération du Bureau de l'assemblée de province qui fixe également les conditions dans lesquelles ces règles et prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Article 414-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8.

Article 414-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 414-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 413-28.

Chapitre V: Dispositions communes aux autorisations, autorisations simplifiées et à la déclaration

Section 1 - Dispositions générales

Article 415-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

Section 2 - Incidences sur les réglementations existantes

Article 415-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Si un permis de construire ou une autorisation de défrichement ont été demandés, ils peuvent être accordés, mais ne peuvent être exécutés qu'un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée.

Section 3 - Prescriptions spécifiques

Article 415-3

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Notes juridiques n° 2014-18181/DJA du 3 juillet 2014*

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 4 - Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 415-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

Article 415-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en

l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

Article 415-6

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

A cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le sigle « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Section 5 - Mise en service et arrêt des installations

Sous-section 1 - Mise en service

Article 415-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en deux exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017*

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives.

En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation, ou l'autorisation simplifiée, cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an, renouvelable une fois dans les mêmes conditions, par arrêté du président de l'assemblée de province.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer ;
- 3° Tout justificatif pertinent permettant de démontrer le cas de force majeure ou les raisons pour lesquelles l'installation n'a pas été mise en service ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives.

La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

Sous-section 2 - Arrêt des installations

Article 415-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Article 415-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Il est donné récépissé de cette notification.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.

I.- Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

II.- Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

Article 415-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 413-25 et 414-8.

Article 415-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

Chapitre VI: Contrôles, sanctions et protections des tiers

Section 1 - Contrôles et sanctions administratifs

Sous-section 1 - Mise en conformité et régularisation

Article 416-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Notes juridiques n° 2013-15787/DJA du 23 juillet 2013
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)*

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province met l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3° suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

II.- Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

Article 416-2

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

est modifié par Délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent Titre, le président de l'assemblée de province, met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires, au frais de la personnes mise en demeure, et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 416-1.

Sous-section 2 - Mesures en cas d'accidents ou incidents

Article 416-3

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

- 1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

- a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 416-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à une nouvelle autorisation simplifiée ou à une nouvelle déclaration.

Sous-section 3 - Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 416-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province, après avis, sauf péril imminent, du maire de la ou des communes où est implantée l'installation, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 416-1.

Article 416-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas de péril imminent, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 416-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Un arrêté du président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

Article 416-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
est modifié par Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017*

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent Titre, le président de l'assemblée de province, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 416-1.

Sous-section 4 - Suppression, fermeture et suspension

Article 416-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

Article 416-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

- 1° Soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2, 416-6 et 416-7 ;
- 2° Soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Sous-section 5 - Organisation de l'inspection des installations classées

Article 416-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015*

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

Article 416-12

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les inspecteurs des installations classées sont des agents techniques désignés par le président de l'assemblée de province.

Sous-section 6 - Dispositions diverses

Article 416-13

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent chapitre et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2 - Contrôles et sanctions

Article 416-14

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)
Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013*

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;
2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.

*-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :
1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15 et 433-15 (...)*

Article 416-15

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)
Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013*

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 416-22 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 413-23, 413-52, 414-4, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 416-5 par le président de l'assemblée de province.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 413-23, 413-52, 414-6, 414-8, 414-9, 415-3, 415-11, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF.

*-Nota 1 Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, **416-15**, 416-16, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.*

*-Nota 2 Conformément à l'article 9 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :
1° Articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 335-1, 335-2, 335-3, 335-4, 335-5, 335-6, 342-20, 354-3, 416-14, **416-15** et 433-15 (...)*

Article 416-16

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
Pour information Délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012 (En vigueur)
Pour information Notes n° 2013-21314/DJA du 10 juillet 2013
Pour information Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 (En vigueur)
Pour information Voeu (APS) n° 7-2015/APS du 27 mars 2015 (En vigueur)
Pour information Voeu (APS) n° 4-2016/APS du 1 avril 2016 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017
Pour information Voeu (APS) n° 4-2017/APS du 31 mars 2017 (En vigueur)*

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent titre est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 francs CFP.

*-**Nota 1** Conformément à l'article 1 de la délibération n° 09-2012/APS du 26 avril 2012, il a été demandé l'homologation législative, des peines d'emprisonnement prévues par le code de l'environnement, pour les articles 216-1, 216-2, 220-12, 240-8, 250-9, 315-2, 331-6, 335-4, 335-5, 335-6, 335-7, 342-20, 354-3, 416-14, 416-15, **416-16**, 423-4 et 433-15 du code de l'environnement de la province Sud.*

*-**Nota 3** Par vœu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, 335-7, **416-16** et 424-9.*

*-**Nota 5** Conformément à l'article 1-2° du vœu n° 04-2016/APS du 1^{er} avril 2016, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 335-7, **416-16** et 424-9.*

*-**Nota 6** Conformément à l'article 1 du vœu n° 04-2017/APS du 31 mars 2017, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 341-41 et **416-16**.*

*-**Nota 8** Conformément à l'article 2 de la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 « visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie », ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :
(...) 2° Aux articles 341-41 et **416-16** du code de l'environnement de la province Sud ;
3° Aux 1° à 7° et 9° du I ainsi qu'au V de l'article 424-9 du même code.*

Article 416-17

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 416-18

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 416-19

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

Pour information Notes juridiques n° 2014-18181/DJA du 3 juillet 2014

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 412-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Article 416-20

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015

est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- 1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-3 ;
- 2° Le fait de ne pas prendre les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 416-5 ;
- 3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles 413-23 et 413-52;
- 4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 414-6, 414-8 et 414-9 ;
- 5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues à l'article 415-5 ;
- 6° Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-7, 415-10 et 415-12;
- 7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée les prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-9 à 415-12 ;
- 8° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 416-3.
- 9° Le fait d'omettre de faire la déclaration prévue à l'article 415-6.

Article 416-21

A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

I.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

II.- Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III.- L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 416-22

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par le présent chapitre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Section 3 - Protection des tiers

Article 416-23

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 416-24

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.

Chapitre VII: Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article 417-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011
est modifié par Délibération n° 23-2017/APS/DENV du 31 mars 2017*

Les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit fait

connaître du président de l'assemblée de province ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication de la délibération.

Le président de l'assemblée de province peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 413-4, 413-42 et 414-3.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 413-25, 413-54 et 414-8, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 415-5 ou à l'article 416-4.

Chapitre VIII: Dispositions transitoires

Article 418-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 09-2009/APS du 18 février 2009 (Abrogé implicitement)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête publique a été ouverte antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Chapitre IX: Garanties financières

Article 419-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Pour les installations dont la liste est fixée dans la nomenclature visée à l'article 412-2 (indiquées en colonne de droite, sous « GF »), la délivrance de l'autorisation d'exploitation ou le changement d'exploitant sont subordonnés à une garantie financière dans les conditions fixées ci-après.

Cette garantie est destinée à assurer la surveillance environnementale du site, les interventions éventuelles en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement avant ou après la fermeture et le réaménagement du site après fermeture. Elle ne couvre pas les indemnités dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 419-7, les manquements à l'obligation de garantie financière donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 419-6, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 419-2

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Sont soumises à l'obligation de garantie financière, les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2, à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements.

Ces installations comprennent les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.

Article 419-3

A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)

est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011

est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)

est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)

I. – La garantie financière exigée à l'article 419-1 résulte, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

3° d'une garantie à première demande délivrée par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins de 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant.

Les garanties fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article, peuvent être souscrite souscrites être par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%.

Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie.

II. – L'exploitant des installations visées à l'article 419-2 fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant est déterminé compte tenu du coût des opérations suivantes :

- A) Surveillance du site ;
- B) Interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;
- C) Réaménagement du site pendant et après l'exploitation ;
- D) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

III. – La délivrance de l'autorisation visée à l'article 419-1 ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV. – La mise en activité des installations visées à l'article 419-2 est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document est établi selon le modèle ci-dessous pour les établissements de crédits, les entreprises d'assurance ou les sociétés qui détiennent au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant. Il prend la forme d'un récépissé lorsqu'il émane de la Caisse des dépôts et consignations.

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du président de l'assemblée de province en date du (4) d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire,
déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er} : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président de l'assemblée de province susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de FCFP (7).

Article 3 : Durée

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le président de l'assemblée de province par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 419-6 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le président de l'assemblée de province devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à (11), le (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province.
- (5) Catégorie d'installation autorisée [avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées] et le lieu d'implantation de l'installation.
- (6) a) La surveillance du site ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
c) La remise en état du site après exploitation ;
d) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.

V. – La garantie financière doit être renouvelée au moins trois mois avant son échéance.

Article 419-4

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le président de l'assemblée de province met en œuvre la garantie financière soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au II de l'article 419-3, après intervention de mesures de consignation, soit en cas de disparition juridique dudit exploitant.

Article 419-5

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le manquement à l'obligation de garantie financière est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le président de l'assemblée de province. Il peut demander à être entendu. La décision du président de l'assemblée de province est motivée.

Article 419-6

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Lorsqu'il constate que la garantie financière exigée en application de l'article 419-1 n'est pas constituée, le président de l'assemblée de province met en demeure l'exploitant de la reconstituer. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de la province peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des garanties à constituer, laquelle sera restituée à l'exploitant dès la transmission du document prévu au IV de l'article 419-3 ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme au vu d'un état des sommes dues établi par l'ordonnateur.

Article 419-7

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Tout manquement constaté à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le président de l'assemblée de province. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 3 579 000 000 francs CFP. Le président ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

Le recouvrement est effectué au profit du trésorier de la province Sud.

Article 419-8

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les sanctions administratives prévues aux articles 419-6 et 419-7 qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le président de l'assemblée de province. Il en est de même des sanctions prononcées en vertu du chapitre VI du présent titre, ainsi que de la décision du président constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

Article 419-9

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

I - Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire du président de l'assemblée de province. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le président.

II. - Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le président de l'assemblée de province détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Cette décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le président de l'assemblée de province peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 419-10

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Les installations visées à l'article 419-2, régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent chapitre au plus tard le 1^{er} mars 2009.

Pour les installations mentionnées à l'article 419-2 dont l'instruction de la demande d'autorisation est en cours à la date d'entrée en vigueur de la délibération n°56-2008/APS du 25 septembre 2008 relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, la garantie financière doit être constituée au moment de la mise en service desdites installations.

Article 419-11

*A pour ancienne référence Délibération n° 56-2008/APS du 25 septembre 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier la liste des installations visée à l'article 419-2 ainsi que le modèle prévu à l'article 419-3, après avis de la commission en charge de l'environnement.

Titre II: Déchets

Chapitre I: Prévention et gestion des déchets

Article 421-1

*A pour ancienne référence Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 (Abrogé)
est créé par Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013
est modifié par Délibération n° 20-2020/APS du 7 mai 2020 (En vigueur)
est modifié par Délibération n° 89-2021/APS du 20 octobre 2021 (En vigueur)*